

Distr.
LIMITEE

TD/COCOA.8/EX/L.3
22 février 1992

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

CONFERENCE DES NATIONS UNIES SUR LE CACAO, 1992
Quatrième partie
Genève, 22 février 1993
Point 7 de l'ordre du jour
Comité exécutif

PREPARATION D'UN ACCORD DESTINE A SUCCEDER A L'ACCORD
INTERNATIONAL DE 1986 SUR LE CACAO

Projet de proposition soumis par le Président de la Conférence
sur le financement du mécanisme de retraits
et sur la fourchette des prix

Article 25

Financement des mécanismes de stabilisation des prix

1. Pour financer les opérations de stabilisation des prix du présent Accord, un compte de stabilisation des prix est institué et alimenté régulièrement par des contributions des pays exportateurs et des pays importateurs, ces contributions pouvant, si ces pays le désirent, prendre la forme d'un prélèvement sur les importations et les exportations de cacao. Ces contributions équivalent à 8 dollars des Etats-Unis la tonne pour chaque tonne de cacao exportée et à 8 dollars des Etats-Unis la tonne pour chaque tonne de cacao importée.

Article 26

Dépenses à imputer au compte de stabilisation des prix

1. Les dépenses de fonctionnement du mécanisme de retraits institué en vertu de l'article 39 sont imputées au compte de stabilisation des prix.

page 2

2. Les dépenses afférentes au fonctionnement du stock régulateur sont couvertes par les sommes transférées du compte du stock régulateur relevant de l'Accord international de 1986 sur le cacao ainsi que, selon qu'il convient compte tenu du paragraphe 11 bis de l'article 40, par les arriérés de prélèvements au titre de cet accord et par le revenu des ventes de cacao défectueux.

Article 33

Structure de la fourchette des prix

1. Aux fins de fonctionnement du présent Accord, les prix de référence ci-après sont fixés :

- a) Un prix d'intervention supérieur de 1 560 DTS la tonne;
- b) Un prix médian de 1 300 DTS la tonne;
- c) Un prix d'intervention inférieur de 1 040 DTS la tonne.

Article 40

Mécanismes de retraits

11. Les coûts d'entreposage et de renouvellement du cacao retiré déposé dans des entrepôts agréés sont remboursés sur les fonds du compte de stabilisation des prix. Ces coûts portent sur la période écoulée entre le moment où le cacao retiré est entreposé et le moment où il est débloqué. Les coûts d'entreposage sont constitués des loyers et de l'assurance des entrepôts, des frais de fumigation et des intérêts. Ce remboursement par tonne ne peut dépasser la moyenne de ces coûts pour le cacao détenu à ce moment-là par le stock régulateur et le montant en est déterminé chaque année par le Conseil à sa deuxième session ordinaire.

11 bis. Dans le cas où un pays retirant du cacao n'est pas à jour dans le versement de ses prélèvements au titre de l'Accord international de 1980 et de l'Accord international de 1986 sur le cacao, les coûts d'entreposage et de renouvellement du cacao retiré déposé dans des entrepôts agréés sont supportés par ce pays et déduits du montant de ses arriérés, dont le solde est payable en versements annuels au cours de la durée de vie du présent Accord.
